

1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 58 ELIZABETH II, 2009

Bill 217

Projet de loi 217

An Act to amend the Planning Act to promote community gardens Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire afin de promouvoir les jardins communautaires

Mr. Ruprecht

M. Ruprecht

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 3, 2009 1^{re} lecture 3 novembre 2009

2nd Reading 2^e lecture

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale



Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Planning Act* to provide express authority for the council of a local municipality to pass a by-law requiring the use of land for the purposes of community gardens.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour autoriser expressément le conseil des municipalités locales à exiger, par règlement municipal, l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires.

An Act to amend the Planning Act to promote community gardens

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire afin de promouvoir les jardins communautaires

Note: This Act amends the *Planning Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 34 (1) of the *Planning Act* is amended by adding the following paragraph:

Community gardens

- For requiring the use of land for the purposes of community gardens within the municipality.
- (2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Community gardens, zones where requirement may apply

(3.2) A by-law passed under paragraph 7 of subsection (1) may require the use of land for the purposes of community gardens only within an area that has been zoned for multi-residential, institutional, commercial, open space or vacant land use.

Community gardens, authorized uses

(3.3) For the purposes of paragraph 7 of subsection (1), the use of land for the purposes of community gardens may include the use of land for cultivating fruits and vegetables, ornamental vegetation or flowers but does not include the use of land for agriculture.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Planning Amendment Act (Community Gardens)*, 2009.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-enligne.gouv.on.ca.

- Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :
- 1. (1) Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Jardins communautaires

- 7. Exiger l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires dans la municipalité.
- (2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Jardins communautaires : zones où l'exigence peut s'appliquer

(3.2) Le règlement municipal adopté en application de la disposition 7 du paragraphe (1) ne peut exiger l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires que dans les limites d'un secteur désigné, aux fins de zonage, pour être utilisé à des fins multirésidentielles, institutionnelles ou commerciales ou à des fins d'espace libre ou de terrain vague.

Jardins communautaires : utilisations autorisées

(3.3) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1), l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires peut comprendre son utilisation pour cultiver des fruits et légumes, de la végétation d'ornement ou des fleurs, mais non son utilisation à des fins agricoles.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'aménagement du territoire (jardins communautaires)*.